

**COMPTE-RENDU de la réunion du
CONSEIL MUNICIPAL du 02/03/2018**

Etaient présents : **M. FAREZ- M. GUEGUEN- Mme FELBACQ – M. FLICOTEAUX- M.BARDOUX- M. SANDRON- Mme CORDELETTE- M. MOUVIER- Mme LAVALLARD- M. DEVAULX- Mme SEZILLE- M. KOSCIELNIAK- M. LEGRAND**

Pouvoirs : Mme PORTEMER à Mme FELBACQ
Mme LEFEBVRE à Mme LAVALLARD
Mme GUERIN à M.FAREZ
Mme HÉLIN à M.GUEGUEN

Absents excusés : Mme PORTEMER, Mme LEFEBVRE, Mme HEDOUX, Mme GUERIN, Mme HÉLIN

Secrétaire de séance : Monsieur LEGRAND Pascal a été élu secrétaire

Adoption du Procès-verbal du 08/12/2017

DELIBERATIONS

‣ Subventions aux associations 2018

Dans le cadre du budget 2018 et sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil donne son accord pour le maintien à l'identique des montants des subventions allouées aux associations.

‣ Tableau des effectifs à compter du 1^{er} janvier 2018

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, vu le décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 modifié relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale, vu le décret n°2016-1799 du 20 décembre 2016 modifié portant dispositions statutaires communs à divers cadres d'emplois à catégorie A, vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié portant dispositions statutaires communs à divers cadres d'emplois de catégorie C, considérant le maintien d'un Contrat Aidé par l'Etat, considérant l'avancement de grade de deux agents, décide de créer un poste en contrat aidé (20/35^{ème}), de créer un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet, de créer un poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet. En conséquence le tableau des effectifs s'établira comme suit à compter du 1^{er} janvier 2018:

Temps Complet		Temps non complet	
Attaché territorial	1	Adjoint Administratif ppl 2 ^{ème} classe	1 (28H00)
Adjoint Administratif ppl 1^{ère} cl	1	A.T.S.E.M. principal de 2 ^{ème} classe	1 (32H00)
Adjoint Technique ppl 2 ^{ème} cl (non pourvu)	1	Adjoint technique territorial	1 (30H00)
Adjoint Technique ppl 2^{ème} cl	2	Adjoint technique de 2 ^{ème} classe	2 (9H30)
Adjoint Technique territorial (dont 1 non pourvu)	4	Contrat d'avenir	1 (20H00)
A.T.S.E.M. principal 2 ^{ème} cl	1	Contrat aidé	1 (20H00)

‣ Communauté d'Agglomération- Modification statutaire avec ajout de compétence

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5211-17, vu la loi n°2014-58 du 27/01/2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles attribuant au 1^{er} janvier 2018 aux communes et à leurs groupements, l'exercice d'une nouvelle compétence dénommée Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations, vu l'arrêté préfectoral n°2016-1079 du 15/12/2016 portant fusion de la communauté de communes Chauny-Tergnier et de la communauté de communes Villes d'Oyse avec extension aux communes de Bichancourt, Manicamp et Quierzy, vu la délibération n° 2018-015 du Conseil Communautaire du 5 février 2018 décidant d'ajouter la compétence facultative « *Animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques et portage des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)* » aux compétences actuelles de la

Communauté d'agglomération telles que prévues à l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 2016-1079, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononce favorablement sur le transfert de compétence facultative « *Animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques et portage des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)* » à la Communauté d'Agglomération Chauny-Tergnier-La Fère, approuve en conséquence la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération, accepte que pour l'exercice de celle-ci, la Communauté d'Agglomération puisse adhérer à un syndicat mixte par simple délibération du Conseil communautaire prise à la majorité absolue des suffrages exprimés, autorise le Maire à accomplir toutes les démarches subséquentes, dit que cette délibération sera notifiée à la Préfecture de l'Aisne et à la Communauté d'Agglomération Chauny-Tergnier-La Fère, autorise le Maire à accomplir toutes les démarches subséquentes, dit que cette délibération sera notifiée à la Préfecture de l'Aisne et à la Communauté d'Agglomération Chauny-Tergnier-La Fère.

➤ Approbation de la modification du Plan Local d'Urbanisme

Monsieur le Maire rappelle les raisons qui ont conduit la commune à engager la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune : assouplir les règles d'édification des clôtures. Vu les dispositions du titre II, Livre 1^{er} du Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 123-13-1 et L 123-13-3, vu la délibération du conseil municipal en date du 20/06/2013 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU), vu les observations des personnes publiques associées faites suite à leur notification du projet, vu l'information du public qui s'est déroulée du 12/01/2018 au 13/02/2018 avec le projet de modification, vu les observations du public, considérant que le projet de modification du PLU tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L 123.13 du code de l'urbanisme, entendu l'exposé de Monsieur le Maire, relatif aux motivations de ladite procédure, après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'approuver le dossier de modification du PLU tel qu'il est annexé à la présente. La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal conformément aux articles R 123-24 et R 123-25 du Code de l'Urbanisme. La modification du PLU approuvée est tenue à la disposition du public à la mairie de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 aux jours et heures habituels d'ouverture. La présente délibération accompagnée du dossier de modification PLU qui lui est annexé est transmise au Préfet de l'Aisne. Elle sera exécutoire après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicités précitées et dans un délai d'un mois suivant sa transmission au préfet si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au dossier de modification du PLU ou, dans le cas contraire, à dater de la prise en compte de ces modifications.